

# ASSURANCE DÉCÈS-PTIA-RENTE ÉDUCATION AX-CNP 2019

L'AX a passé il y a près de trente ans avec la Caisse nationale de prévoyance un contrat d'assurance décès collective auquel peuvent adhérer les membres de l'AX et leurs conjoints. On trouvera ci-joint une présentation synthétique, non contractuelle, de cet accord.

## 1. Qui peut être assuré ?

- Moi-même (je suis alors « adhérent »).
- Mon conjoint, mon concubin ou mon partenaire lié par un PACS peuvent également être assurés, indépendamment de moi (ils sont alors « affiliés »).

## 2. Quelles sont les conditions à remplir ?

- Je dois être membre de l'AX.
- Je dois formuler la demande d'adhésion ou d'affiliation avant le 31 décembre de l'année de mes 66 ans ou des 66 ans de mon partenaire, suivant le cas.
- Le risque doit être accepté par la CNP, sur la base d'un questionnaire ou d'une visite médicale.
- L'adhésion ou l'affiliation est conclue au premier jour du mois civil qui suit :
  - \* la demande, en cas de réponse négative à toutes les questions de la déclaration d'état de santé ;
  - \* l'acceptation par la CNP, au vu du questionnaire de santé.
- L'adhésion ou l'affiliation se renouvelle annuellement par tacite reconduction chaque 1<sup>er</sup> janvier, jusqu'à la première des dates suivantes :
  - \* résiliation par l'assuré, à notifier à la CNP par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant la date de renouvellement ;
  - \* renonciation par l'assuré en cas de modification au contrat apportée par la CNP, à notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement (la résiliation prend alors effet le premier jour du mois suivant la date de réception du courrier) ;
  - \* 31 décembre de l'année du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'intéressé ;

## CADRE GÉNÉRAL DU CONTRAT

- Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative.
- Souscripteur : AX.
- Assureur : CNP Assurances.
- Assuré : personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.
- Adhérent : personne qui formule la demande d'adhésion et prend en charge le paiement des cotisations (le plus souvent il s'agit de l'assuré lui-même).
- Cadre réglementaire : code des assurances.

## Accident :

- Atteinte ou lésion corporelle,
- non intentionnelle de la part de l'assuré,
- provenant exclusivement de l'action soudaine d'une cause extérieure.

- \* son décès ;
- \* pour la garantie rente éducation, 25<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire de la rente ;
- \* perte de la qualité de membre.

## 3. Quels sont les événements couverts ?

- Le décès.
- La perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), qui se définit par :
  - \* l'impossibilité définitive d'exercer une profession quelconque et/ou une autre activité pouvant procurer gain ou profit ;
  - \* le recours obligatoire définitif et permanent à l'assistance totale d'une tierce personne pour accomplir les 4 actes ordinaires de la vie : s'habiller, se nourrir, se laver, se déplacer ;
  - \* la date de survenance du sinistre doit être antérieure au 66<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

Nota : sauf en cas d'accident corporel, l'invalidité permanente et absolue n'est prononcée qu'au terme de 12 mois ininterrompus d'assurance.

#### 4. Quelles sont les garanties ?

- Versement d'un capital et/ou d'une rente éducation temporaire immédiate fonction de la classe d'assurance choisie.
- Doublement – ou triplement – du capital versé en cas de décès ou d'invalidité permanente consécutifs à un accident – ou accident de la circulation et survenant dans les 365 jours suivants. Le triplement est supprimé pour tous les assurés âgés de 70 ans et plus à la date de renouvellement de l'adhésion.
- Les garanties s'exercent dans tous les pays du monde.

#### 5. Puis-je les faire évoluer ?

- Je peux changer librement de classe de capital ou rente garanti, ou d'option accident sous réserve de respecter les règles suivantes :
  - \* Tout passage à une classe supérieure de capital ou rente garanti :

#### Accident de la circulation :

- Trajet à pied : cause = circulation d'un véhicule, d'un autre piéton ou d'un animal.
- Transport Terre-Fer-Air-Mer : accident affectant un moyen de transport public ou privé, sauf exclusion du § 6.

- \* est soumis à l'acceptation de la CNP, sur la base d'un contrôle médical favorable ;
- \* ne peut prendre effet au-delà de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint 66 ans.
- \* Le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure à l'occasion du premier renouvellement qui suit le mariage de l'assuré ou bien la naissance ou l'adoption d'un enfant est simplement soumis à la production de pièces justificatives, dès lors que l'assuré est couvert depuis au moins un an.
- \* Tout changement de classe ou d'option accident doit être demandé à l'occasion du renouvellement du contrat, avant le 30 novembre précédant le renouvellement. Les demandes de modification ne sont plus recevables après 65 ans.

## MONTANT DES COTISATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

À partir de la deuxième année d'adhésion, l'AX fait bénéficier les adhérents d'une réduction sur le barème des primes ci-dessous. Le taux de cette réduction dépend de la sinistralité constatée sur l'année n - 2. La réduction n'est pas garantie dans la durée.

Capital garanti en euros	Garantie en cas de décès et de PTIA Toutes Causes							Garantie en cas de décès et de PTIA Toutes Causes et garantie en cas de décès et de PTIA accidentels						
	- 42 ans	42 à 46 ans	47 à 51 ans	52 à 56 ans	57 à 61 ans	62 à 66 ans	67 à 70 ans	- 42 ans	42 à 46 ans	47 à 51 ans	52 à 56 ans	57 à 61 ans	62 à 66 ans	67 à 70 ans
I 57 700 €	68 €	122 €	162 €	295 €	323 €	624 €	1 384 €	145 €	196 €	236 €	369 €	398 €	698 €	1 461 €
II 86 500 €	105 €	182 €	241 €	442 €	485 €	935 €	2 076 €	216 €	295 €	355 €	554 €	599 €	1 047 €	2 190 €
III 115 400 €	139 €	241 €	323 €	588 €	646 €	1 245 €	2 769 €	290 €	393 €	474 €	739 €	798 €	1 396 €	2 919 €
IV 173 000 €	207 €	363 €	485 €	882 €	970 €	1 869 €	4 154 €	435 €	590 €	710 €	1 110 €	1 195 €	2 094 €	4 380 €
V 230 800 €	278 €	485 €	646 €	1 177 €	1 293 €	2 492 €	5 538 €	578 €	787 €	949 €	1 481 €	1 594 €	2 795 €	5 840 €
VI 288 400 €	346 €	607 €	808 €	1 472 €	1 616 €	3 115 €	6 922 €	723 €	983 €	1 185 €	1 848 €	1 993 €	3 493 €	7 300 €
VII 403 800 €	485 €	848 €	1 131 €	2 059 €	2 260 €	4 361 €	9 691 €	1 013 €	1 376 €	1 659 €	2 587 €	2 790 €	4 889 €	10 220 €
VIII 519 200 €	624 €	1 089 €	1 454 €	2 648 €	2 907 €	5 606 €	12 460 €	1 303 €	1 769 €	2 133 €	3 327 €	3 586 €	6 285 €	13 139 €

La taxe d'assurance à 9 % est appliquée sur la garantie en cas de décès et de PTIA accidentels.

Attention : - Le risque PTIA n'est plus garanti pour la dernière tranche d'âge (cf. contrat article 3).

- Les tranches d'âge sont déterminées par différence de millésime des années d'assurance et de naissance.

## MONTANT DES COTISATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Capital garanti en euros	Garantie en cas de décès et de PTIA Toutes Causes <sup>1</sup> à partir de l'âge de 71 ans à la date de renouvellement du contrat, les capitaux garantis sont plafonnés aux montants suivants :					Garantie en cas de décès et de PTIA Toutes Causes et garantie en cas de décès et de PTIA accidentels <sup>2</sup>				
	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	75 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	75 ans
IX 35 500 €					1 315 €					1 361 €
X 44 300 €	1 637 €	1 637 €	1 637 €	1 637 €		1 694 €	1 694 €	1 694 €	1 694 €	
XI 53 200 €			1 970 €					2 039 €		
XII 62 000 €		2 296 €					2 377 €			
XIII 70 600 €	2 614 €					2 706 €				

La taxe d'assurance à 9 % est appliquée sur la garantie en cas de décès et de PTIA accidentels.

Attention : - Le risque PTIA n'est plus garanti (cf. contrat article 3).

- Le triplement du capital en cas d'accident de la circulation n'est plus garanti (cf. contrat article 3).

- L'âge est déterminé par différence des millésimes des années d'assurance et de naissance.

1. Uniquement par renouvellement de l'adhésion.

2. Le triplement du capital est supprimé.

### 6. Quels sont les risques exclus ?

- De façon générale :
  - \* le suicide, dans la première année d'assurance ;
  - \* les faits intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou les bénéficiaires ;
  - \* le meurtre commis par l'un des bénéficiaires de l'assurance, dès lors que ce bénéficiaire a été condamné ;
  - \* les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'acte de terrorisme, d'émeute ou d'insurrection ;
  - \* les conséquences des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes.
- Au titre des risques accidentels, les conséquences :
  - \* de la participation volontaire et violente de l'assuré à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires ;
  - \* à des rassemblements de guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'émeute, d'insurrection ou d'acte de terrorisme, dès lors que l'assuré y prend une part active ;
  - \* de démonstrations, raids, acrobaties, compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteurs ;
  - \* des risques, jeux et paris ;
  - \* de l'usage des stupéfiants, sauf traitement médical prescrit ;
  - \* d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu dans le code de la route ;
  - \* de vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité

valide ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;

- \* de vols sur aile volante ou ULM, de pratique de parapente, de saut à l'élastique ou en parachute.

### 7. Questions sur la prime

- La prime annuelle à verser est fonction, chaque année, du capital décès-PTIA garanti, et/ou du montant annuel de la rente garantie et de l'âge de l'assuré : cf. tableaux joints.
- L'âge à prendre en compte est :
  - \* pour les garanties décès-PTIA, celui atteint par l'assuré à la date d'entrée dans l'assurance, pour les nouveaux assurés en cours d'année (la prime étant calculée, dans ce cas, *pro rata temporis*, sur la base d'un nombre de mois entier, en tenant compte de la date d'effet des garanties définie au § 8, puis à la date de chaque renouvellement annuel) ;
  - \* pour la garantie rente éducation, celui de l'enfant bénéficiaire au jour de la date d'effet des prises de garantie, puis à la date de chaque renouvellement annuel.
- Dans les tableaux joints, les tranches d'âge et les âges sont définis par différence des millésimes de l'année d'assurance et de l'année de naissance.
- Le barème peut être révisé par la CNP en fonction de l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice précédent.
- Les quittances valent justification de l'assurance.

## MONTANT DES COTISATIONS GARANTIE RENTE ÉDUCATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Rente annuelle garantie en euros	Avant le 10 <sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire	À compter du 10 <sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire et avant son 20 <sup>e</sup> anniversaire	À compter du 20 <sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire et avant son 25 <sup>e</sup> anniversaire
I 6 080 €	242 €	212 €	170 €
II 7 590 €	304 €	266 €	212 €
III 9 100 €	364 €	317 €	256 €

- À défaut de paiement de la prime et après mise en demeure par lettre recommandée, l'assuré est exclu du bénéfice du contrat.

### 8. Quand les garanties prennent-elles effet ?

- Les garanties prennent effet :
  - \* Après contrôle médical reconnu favorable (cf. § 2).
  - \* À la plus tardive des deux dates suivantes :
    - réception par l'AX du paiement de la prime ;
    - 30 jours calendaires après la date de conclusion de l'assurance.

### 9. Quand les garanties cessent-elles ?

- Les garanties cessent :
  - \* en cas de cessation de l'adhésion ou de l'affiliation ;
  - \* pour la garantie décès, au 31 décembre de l'année du 69<sup>e</sup> anniversaire de l'intéressé ;
  - \* pour la garantie PTIA, au 31 décembre de l'année du 66<sup>e</sup> anniversaire de l'intéressé ;
  - \* pour la rente éducation, au 25<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire.

Néanmoins, l'assuré peut demander à conserver ses garanties jusqu'au 31 décembre de l'année de son 75<sup>e</sup> anniversaire.

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel l'assuré atteint son 66<sup>e</sup> anniversaire et jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel il atteint son 69<sup>e</sup> anniversaire, l'assuré reste garanti à hauteur du dernier montant du capital choisi. Au-delà, le montant du capital pour la garantie décès et PTIA est limité et le triplement du capital est supprimé.

### 10. Versement des prestations : Que doit envoyer à l'AX le bénéficiaire de l'assurance ?

(en plus des documents d'identité, d'état civil et bancaires)

- Cas de décès :
  - \* extrait de l'acte de décès ou bulletin de décès ;
  - \* certificat médical attestant du décès et précisant si possible sa cause ;

- \* le cas échéant, PV de police ou gendarmerie précisant la cause du décès.

- Cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) :
  - \* certificat médical du médecin traitant attestant la PTIA au sens du § 3 ;
  - \* décision de la Sécurité sociale reconnaissant un état d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie ou un taux d'incapacité à 100 % en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou bien décision équivalente de l'organisme compétent si l'assuré relève d'un autre régime obligatoire de base.
- Cas de décès ou PTIA accidentels : preuve de la relation directe entre l'accident et le décès ou la PTIA.
- Cas de rente éducation : (chaque année) déclaration sur l'honneur, valant certificat de vie.

### 11. À qui sont versées les prestations ?

- Cas de décès (sauf stipulation contraire) :
  - \* au(x) bénéficiaire(s) de l'assurance ;
  - \* à défaut, au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement, à son partenaire PACS non séparé ou à son (sa) concubin(e) ;
  - \* à défaut, aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, de l'assuré à parts égales ;
  - \* à défaut, aux ascendants survivants à parts égales ;
  - \* à défaut, aux autres héritiers à parts égales.
- Cas de PTIA : à l'assuré lui-même.
- Cas de rente éducation (jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire de l'intéressé) :
  - \* à chaque enfant de l'assuré ;
  - \* à chaque enfant de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire PACS ;
  - \* à chaque enfant recevant de l'assuré une pension alimentaire sur décision de justice ;
  - \* à chaque enfant à naître au moment de l'événement et né viable.
- Cas d'un bénéficiaire mineur ou majeur protégé : à son représentant légal. ✕